



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2020-059

PUBLIÉ LE 11 MAI 2020

# Sommaire

## Préfecture du Calvados

14-2020-05-11-001 - Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/148 portant abrogation de différents arrêtés préfectoraux (1 page)

Page 3

Préfecture du Calvados

14-2020-05-11-001

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/148 portant abrogation de  
différents arrêtés préfectoraux



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/148  
portant abrogation de différents arrêtés préfectoraux**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire national ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret modifié du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 025 à 083, du n° 088 à 101, n° 104, du n° 106 à 108, du n° 110 à 121 et du n° 123 à 145 accordant des autorisations temporaires dérogatoires d'organiser des marchés dans différentes communes du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SIDPC/2020/105/SV en date du 7 avril 2020 réglementant le fonctionnement des établissements recevant du public de type M ;
- Considérant** l'annonce faite par le Président de la République d'une levée progressive du confinement de la population à compter du 11 mai 2020 sur le territoire national ;
- Considérant** que les autorisations temporaires dérogatoires qui ont été accordées afin d'organiser des marchés dans différentes communes du Calvados n'ont donc plus lieu d'être et qu'il convient dès lors de les abroger ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : les différents arrêtés préfectoraux accordant des autorisations temporaires dérogatoires d'organiser des marchés dans différentes communes du Calvados sont abrogés ;

**Article 2** : l'arrêté préfectoral n°SIDPC/2020/105/SV en date du 7 avril 2020, réglementant le fonctionnement des établissements recevant du public de type M, est abrogé

**Article 3** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de sécurité publique du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le 11 MAI 2020

Le Préfet

  
Philippe COURT